

* * * * *

**ARRETE MODIFIANT
L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation permanente de la vitesse de circulation – terre-plein - rue et jetée Paul-Emile Victor – OUISTREHAM »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route et notamment l'article R110-2 ;
VU le code de l'environnement ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU l'arrêté conjoint portant application du règlement particulier de police du port de Caen-Ouistreham du 6 février 2025 ;
VU l'avis favorable de la mairie de Ouistreham du 5 août 2025 ;
CONSIDERANT l'absence de réglementation de la vitesse de circulation sur le terre-plein, situé rue et jetée Paul-Emile Victor à Ouistreham ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la vitesse de circulation sur ledit terre-plein.

ARRETE

Article 1 : Il est mis en place une zone 30 sur le terre-plein, sis rue et jetée Paul-Emile Victor, à Ouistreham, conformément au plan joint.

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h à destination de tous les véhicules terrestres à moteur, y compris les cycles sans moteur.

Cet arrêté prendra effet à compter du jour de la pose de la signalisation réglementaire.

Article 2 : La signalisation doit garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La signalisation sera posée, entretenue et maintenue par le Syndicat Mixte Ports de Normandie.

Article 3 : Le présent arrêté sera annexé à l'arrêté conjoint portant application du règlement particulier de police du port de Caen-Ouistreham du 6 février 2025.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et Monsieur le Commandant du port de Caen-Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Préfet du Calvados pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Directeur de l'Unité Opérationnelle des Phares et Balises de Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur de la base de maintenance des Energies Marines Renouvelables de la société Eoliennes Offshore du Calvados.

Saint-Contest, le 12 août 2025

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Transmis en Préfecture le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.